

## LES TANNEURS-CORROYEURS DE GRASSE AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

### 1

#### *La documentation*

Cette étude se fonde presque partout sur une documentation inédite puisée dans les archives mêmes des tanneurs-corroyeurs (1). On trouve certes des notes sur l'industrie du cuir à Grasse dans la plupart des ouvrages consacrés à cette ville, mais elles sont assez succinctes. Il y a, en revanche, des renseignements plus substantiels, notamment en ce qui concerne le financement de cette industrie, dans un mémoire (dactylographié) présenté, en 1956, à l'Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement technique (2). Nous en reparlerons au chapitre 22.

### 2.

#### *L'industrie du cuir à Grasse du XII<sup>ème</sup> au XVII<sup>ème</sup> siècle*

L'industrie du cuir fut de tout temps, et jusqu'à la Révolution, l'un des facteurs essentiels de l'expansion commerciale de Grasse.

---

(1) Aux Archives communales de Grasse (Bibliothèque Municipale): HH 6, 7 (Etat des corps de métiers, de leurs membres. Cuir traités de 1776 à 1789); HH 12 à 14 (délibérations: 1692-1735, 1735-1761, 1761-1783); HH 15 (liasses: Lettres patentes, édits, arrêts, règlements. Myrte. Fabrication. Impositions. Marque des cuirs. Procès); HH 16 (liasses: Affaires financières. Offices. Droits sur le cuir. Emprunts. Rentes. Affermage des droits internes. Régression et suppression du corps. Passif. Association des cuirs verts. Situation en 1807); HH 17 (Comptes des trésoriers: 1695-1761): Registre; HH 18 (Cuir traités de 1745 à 1741): Registre. Nous nous contenterons de citer, en tête des subdivisions qui vont suivre, les cotes qui conviendront, sans détail. Il sera toujours possible, à partir des dates indiquées ou de la nature du document analysé, de se reporter soit aux délibérations soit aux liasses correspondantes.

(2) ROGER DUPUY, *Grasse, une ville industrielle à la veille de la Révolution* (un exemplaire dactylographié se trouve à la Bibliothèque de Grasse, n° 769). Il contient une bibliographie à laquelle nous renvoyons.

On peut penser que les peaux et les cuirs figuraient déjà au premier rang des marchandises dont le trafic donna lieu aux traités de commerce que Grasse conclut, au XII<sup>ème</sup> siècle, avec les Républiques de Gênes et de Pise (1). Nous en avons la confirmation, pour Gênes, dans une lettre que les consuls de cette ville adressèrent à ceux de Grasse, en 1209, et où il est spécifié que Grasse achetait alors des peaux fraîches à Gênes où elle expédiait, de son côté, non seulement des peaux tannées mais aussi de la laine et du bétail (2). Cela nous autorise même à dire que Grasse devait être aussi un grand centre d'élevage et que l'industrie du cuir avait dû s'y former et s'y développer à partir de cet élevage. La présence de tanneries à Grasse est, en tout cas, très antérieure au règlement de 1260 qui en atteste l'existence et qui nous fournit quelques renseignements sur leur fonctionnement (2).

D'après ce règlement, et aussi d'après ceux qui s'ensuivirent, notamment en 1335, nous savons que les peaux achetées à l'extérieur par les Grassois provenaient de la Sicile, de la Sardaigne, de l'Espagne et de la Berbérie (2).

Le règlement statutaire de 1335 se situe à la veille de graves événements (intempéries, peste et guerre de bandes) qui provoquèrent un effondrement général du pays. Grasse vécut dès lors au ralenti avec une population décimée, entourée de villages entièrement ou partiellement abandonnés, et cela durant plus d'un siècle. Il suffit de rappeler, à ce propos, que le nombre de ses chefs de foyer passa de 1350 environ en 1341 à 274 en 1471 (3). On faisait cependant toujours de l'élevage à Grasse et même un élevage assez intensif pendant cette période. Aussi bien l'industrie du cuir, qui trouvait sur place de bonnes matières premières, y était-elle restée relativement prospère : les tanneurs-corroyeurs figurent, dans le cadastre de 1433, parmi les gens les plus aisés de la ville (4). Elle ne pouvait pas cependant ne pas avoir ressenti les effets de la crise.

Au XVI<sup>ème</sup> siècle, la tannerie grassoise bénéficie de la reprise générale. Mais elle eut à souffrir de nouveau, peu de temps après, comme tous les autres métiers du reste, de l'épidémie de peste qui sévit dans la région en 1581 et des guerres de religion : il n'y avait

---

(1) *Liber Jurium Reipublicae Genuensis*, t. I, col. 250 (Gênes, 1171); MURATORI, *Antiquitates Italicae*, t. IV, pp. 345-6.

(2) GAUTIER-ZIEGLER, *Histoire de Grasse* (Paris, 1935), pièces V, XI, XVII, XXVII.

(3) BARATIER, *La démographie provençale* (Paris, 1961), pp. 177, 179.

(4) DURBEC, *Grasse en 1433 d'après son premier cadastre* (ci-dessus, p. 86).

plus à Grasse, en 1607, que 25 marchands-fabricants de cuir contre une cinquantaine vers le milieu du XVI<sup>ème</sup> siècle (1).

Le XVII<sup>ème</sup> siècle, plus tranquille, favorise le redressement de cette industrie, qui commence à se transformer, tant en ce qui concerne sa division en branches particulières que le recours à de nouveaux procédés de fabrication. Les pelletiers et surtout les gantiers se détachèrent peu à peu des tanneurs et ceux-ci eurent de plus en plus recours à la feuille de myrte pour préparer leurs cuirs, jetant ainsi les bases d'une industrie qui deviendra bientôt typiquement grassoise: l'industrie du cuir vert.

Telle fut, à grands traits, l'évolution de la fabrication et du commerce des cuirs à Grasse depuis l'apparition de cette industrie, au XII<sup>ème</sup> siècle, jusqu'à la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle.

## 3

*Composition et Bureau du corps (2)*

Vers la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle, les tanneurs, les corroyeurs et les cordonniers de Grasse étaient réunis dans un « corps » qui avait à sa tête un Bureau composé de quatre syndics et un trésorier élus pour deux ans. En 1705, la représentation des métiers du cuir dans ce bureau était la suivante: trois syndics pour les corroyeurs (dont le trésorier), un pour les cordonniers et un pour les tanneurs. A partir de 1729 il n'y eut plus que quatre syndics (surtout des tanneurs et des corroyeurs: un cordonnier y figure cependant encore en 1735). Le premier de ces syndics allait désormais cumuler ses fonctions avec celles de trésorier. Dans la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle, les tanneurs y eurent presque toujours trois représentants et les corroyeurs un seul.

A la fin du XVII<sup>ème</sup> et au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle la réunion des trois branches professionnelles du cuir réunies en corps s'intitulait tantôt « corps des marchands tanneurs, corroyeurs et cordonniers de la ville de Grasse », tantôt « corps des marchands tanneurs-corroyeurs de Grasse ». Après la réduction à quatre des membres du Bureau, en 1729, c'est cette dernière appellation qui prévalut; elle se trouvait parfois réduite à « corps des tanneurs » ou « corps des curatiers » sans que cela impliquât que le corps ne comprît plus qu'une seule

(1) DURBEC, *Grasse et Antibes au début du XVII<sup>ème</sup> siècle*, dans *Annales de la Société Scientifique et Littéraire de Cannes*, t. XIX (1967), pp. 56-70.

(2) Arch. comm. de Grasse, HH 12 à 14, 17.

branche. Il est vrai que les corroyeurs essayèrent, en 1769, de se dissocier des tanneurs, mais ils n'y parvinrent pas, alors que les cordonniers, tout en gardant d'étroites relations avec les tanneurs-corroyeurs, s'en étaient peu à peu détachés dans des conditions que nous ignorons. Vers le milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle, il y eut une tendance très nette à marquer la spécialisation de l'industrie: « corps des marchands fabricants de cuirs verts de Grasse ».

Lorsque les intérêts communs des divers métiers du cuir se trouvaient menacés, certains d'entre eux se regroupaient afin de se défendre plus efficacement. Cela se produisit par exemple en 1711, après que le Conseil de la ville eut imposé une taxe sur les cuirs: les pelletiers se joignirent alors aux tanneurs pour une action coordonnée.

## 4

*Les assemblées (1)*

A des très rares exceptions près, les assemblées des tanneurs-corroyeurs de Grasse se tinrent dans le couvent des Augustins de la ville (dans la salle capitulaire). On conserve les registres de leurs délibérations depuis 1692 jusqu'à 1783, mais avec quelques lacunes. Pour les périodes antérieures ou postérieures, il n'existe que des délibérations éparses. Rien de plus variable que le nombre de participants à ces réunions. Nous pouvons les compter parce qu'ils en signaient les comptes rendus. Ce nombre variait de 30 à 60. Il y eut de véritables crises d'absentéisme. Les retardaires étaient attendus pendant une heure, dite l'« heure d'expectative ».

## 5

*L'élection des syndics et du trésorier (1)*

Les syndics et le trésorier étaient « élus » pour une durée de deux ans, en principe, sur une liste dressée par un comité de deux ou trois nominateurs et sept approbateurs (1709). Leur renouvellement ne se faisait pas toujours à la même date: au milieu de l'année vers la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle; le 1<sup>er</sup> juillet au début du XVIII<sup>ème</sup> siècle; à compter du 1<sup>er</sup> mai par la suite.

---

(1) *Ibid.*, HH 12 à 14.

Tous les noms de ceux qui avaient été proposés par le comité étaient transcrits sur des billets distincts et mis dans un chapeau d'où un enfant (ou à défaut toute autre personne) les tirait au sort après les avoir « ballotés » : le premier sorti était nommé trésorier, les quatre suivants syndics. Mais là encore la règle n'était pas immuable : le 28 décembre 1717, ce sont les syndics et le trésorier en place qui désignent purement et simplement leurs successeurs. L'assemblée des tanneurs fut cependant appelée à ratifier ce choix.

En 1737, les nominateurs proposent trois tanneurs pour le poste de trésorier : leurs noms et surnoms sont portés sur des billets « égaux » puis ballotés et tirés au sort : le premier qui sort est nommé trésorier ; ils proposent ensuite six tanneurs pour les postes de syndics : on procède de même et les deux premiers sortis sont nommés syndics. Ensuite a lieu et toujours de la même manière le tirage au sort du syndic des corroyeurs parmi trois candidats proposés. Le représentant des cordonniers a donc disparu et il y a trois tanneurs pour un corroyeur.

Après l'élection du trésorier et des syndics, on procédait à celle des auditeurs des comptes, dont le rôle consistait à clore les comptes du trésorier en présence des syndics.

Il fut envisagé, en 1742, de revenir à ce qui avait été fait en 1717, date à laquelle chaque syndic désigna son successeur. Mais l'on continua d'« élire » les syndics comme par le passé, sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme en 1773, où l'on décida de reconduire pour deux ans les syndics en exercice, et en 1777, où chacun des syndics désigne les trois membres du corps parmi lesquels il faudra choisir son successeur.

## 6

### *L'apprentissage (1)*

Celui qui voulait apprendre le métier de « curatier » devait se présenter à un maître reçu dans le corps du métier et lui demander de l'admettre dans « ses fabriques ». S'il était admis, son apprentissage commençait aussitôt, sous les yeux du maître et conformément aux accords particuliers qui avaient été passés avec lui. Le maître devait également et surtout en faire un homme capable de diriger à son tour des ouvriers. La durée de l'apprentissage était en principe de deux ans.

---

(1) *Ibid.*, HH 12 à 14.

L'apprenti devait acquitter un droit d'admission de 10 ou 12 livres selon l'époque. Les fils de maîtres qui avaient travaillé jusqu'à l'âge de 17 ans sous les yeux de leur père étaient admis sans avoir à payer le moindre droit ni passer aucun examen. On décida, en 1762, de les soumettre à un droit de 8 livres, mais cette décision fut immédiatement rapportée.

## 7

*Les offices (1)*

Les représentants des tanneurs s'efforcent, en février 1692, d'obtenir la réduction d'une « taxe à laquelle Sa Majesté veut les soumettre ». Il s'agissait en fait, du tarif de rachat de deux offices de jurés qui étaient imposés au corps. Mais c'était une opération dont le mécanisme visiblement échappait aux intéressés, car on la leur présentait sous la forme d'un emprunt portant intérêt. Les tanneurs, après s'être renseignés sur ce qui s'était fait à Aix, se procurèrent, par voie d'emprunt, la somme nécessaire au rachat (2700 livres).

En 1694 l'opération se renouvelle: il s'agissait cette fois de racheter, pour 2480 livres, des offices d'auditeurs et examinateurs des comptes. Quelques années plus tard, en 1705, on leur réclama un « abonnement » à un office de contrôleur des poids et mesures: les 800 livres nécessaires furent empruntées. Tout recommence en 1709: il faut alors trouver le montant du rachat des offices de contrôleurs visiteurs des suifs, puis encore, et jusqu'en 1759, d'autres sommes pour le rachat d'autres offices: parapheurs de registres, inspecteurs et contrôleurs des communautés d'arts et métiers.

Un édit d'août 1759 supprima tous les « offices créés pour la police des cuirs », ce qui impliquait, en fait, le remboursement des sommes avancées pour leur rachat. Mais rien ne fut remboursé. Les sommes dûes furent converties en titres de pension sur l'Etat. Et ces titres se trouvaient encore entre les mains des tanneurs en 1789.

## 8

*Les droits de l'Etat sur les cuirs et peaux ou autres (2)*

Le corps des tanneurs de Grasse avait à faire face, par ailleurs, à toutes sortes de charges fiscales occasionnelles, permanentes, géné-

(1) Arch. Com. de Grasse, HH 12, 17.

(2) Arch. Com. de Grasse, HH 13 à 15.

rales ou particulières imposées par le gouvernement : levée de soldats, avènement à la couronne, péages (au port de Cannes). Mais tout cela ne constituait pas, en réalité, de très lourdes charges.

En revanche, les droits qui frappaient les cuirs à leur entrée dans le royaume en augmentaient considérablement le prix. On considérait, dans un rapport de 1775, qu'un cuir valant 22 livres devait acquitter un peu plus de 6 livres pour ces droits, au début du XVIII<sup>ÈME</sup> siècle. A cette charge vint s'ajouter, en 1759 un droit de 10 livres par quintal de cuir traité (levé par édit du roi); soit, d'après ce même rapport, un peu plus de 4 livres pour un cuir de 22 livres. Ainsi donc un cuir de 22 livres aurait payé plus de 10 livres (près de 50 %) rien que pour ces deux droits. C'est pour atténuer l'effet produit par cette dernière levée que l'on avait converti en créances sur l'Etat (capitaux de pension), en 1759, les sommes versées par les tanneurs depuis 1692 pour le rachat des offices. Mais cette conversion ne représentait qu'une faible compensation eu égard au nouveau sacrifice financier que constituait la perception d'un droit permanent sur les cuirs.

Les tanneurs de Grasse déléguèrent aussitôt deux des leurs à la Chambre de commerce de Marseille pour lui demander de protester contre cette imposition. La protestation fut d'ailleurs générale. Les syndics des tanneurs de Provence se réunirent à Brignoles, en septembre 1760, pour jeter les bases d'une action commune, et de semblables réunions eurent lieu dans les autres provinces.

A Grasse même les tanneurs avaient intenté un procès au régisseur du droit et envoyaient à Aix délégué sur délégué, ce qui augmentait considérablement leurs charges. Pour comble de malheur, l'un de ces délégués, A. Pugnaire, fut arrêté au Saint-Pilon, entre Saint-Maximin et Pourcieux, par des bandits qui le rouèrent de coups et le dépouillèrent, après l'avoir dévêtu jusqu'à mi-corps « avec des circonstances dont le détail inspire de l'horreur » (délibération du 24 juillet 1773). Deux parfumeurs de Grasse, Camatte et Levens, qui faisaient le voyage d'Aix, en compagnie de Pugnaire, subirent le même sort.

Il fallut donc que les marchands tanneurs de Grasse contractent un nouvel emprunt pour compenser cette perte et pour défrayer Pugnaire de tous ses frais. Cela ne les empêcha pas d'envoyer ce même Pugnaire à Paris avec mission d'y solliciter un arrêt du Conseil du roi portant suppression du droit sur les cuirs. Cette mission ayant été couronnée de succès. Pugnaire fut accueilli, à son retour, comme un sauveur. On lui vota même un présent de qualité — une

paire de flambeaux d'argent — mais il le refusa et se contenta de déposer sur le bureau du corps la note de ses frais: quelque 7637 livres! (28 juillet 1776).

Mais voici qu'en avril 1782, un édit porte établissement d'un nouveau droit sur le cuir tanné (3 sous par livre). Ce fut aussitôt un tollé général auquel les Grassois prirent une part active (notamment dans une lettre au ministre intéressé, le 2 avril 1782). Cependant toutes les protestations, bien qu'elles eussent été remarquablement orchestrées par un grand tanneur de Paris, restèrent vaines et l'industrie du cuir souffrit terriblement de cette imposition.

## 9

*Les taxes communales (1)*

Le Conseil de la ville de Grasse décida, en 1711, d'imposer les marchands tanneurs, curatiers et pelletiers de cette ville à raison de 12 sous pour chaque peau de buffle ou autre qui entrerait dans la place ou qui y serait apprêtée. Les membres de ce corps, qui avaient eu vent du projet, s'étaient présentés en nombre à la réunion du Conseil qui devait délibérer sur l'institution de cette taxe. Mais le maire les avait fait expulser de vive force avant même que l'imposition ne fût votée.

Ce n'était pas la première fois que le Conseil de Grasse imposait les tanneries. A trois reprises déjà, en 1670, 1679 et 1680, il avait essayé notamment de les assujettir à un droit sur les myrtes et la graisse. Mais ses délibérations avaient toujours été cassées.

En 1711 donc, les tanneurs de Grasse, se pourvurent une fois de plus en cassation contre l'établissement d'un droit dont la perception, disaient-ils, entraînerait la ruine totale de leur commerce. Ils obtinrent un arrêt de surséance (3 octobre 1713), grâce à l'intervention du député de la Chambre de Commerce de Marseille. Mais en 1734, le Conseil de Grasse décide à nouveau de lever un impôt sur les cuirs. Les tanneurs remirent aussitôt en mouvement tout le processus de la défense: consultation d'avocats et interventions auprès des autorités compétentes. Tout le monde convint que la ville ne pouvait revenir sur l'arrêt de 1713.

---

(1) *Ibid.*, HH 12, 15.

## 10

*Gages des syndics, frais de bureau (1)*

Il s'agissait là de menues dépenses administratives qui ne présentent guère d'intérêt au point de vue historique et qui ne nous apprennent rien de bien particulier sur le corps des tanneurs. Nous noterons donc, sans plus, que les gages des syndics et du trésorier furent en principe de 6 livres par an jusque vers le milieu du XVIII<sup>ÈME</sup> siècle, de 10 livres à partir de 1742, avec parfois un supplément en faveur du trésorier pour services extraordinaires: 15 livres en 1715.

Les plus fortes de ces dépenses consistaient en frais de voyage (nous en avons cité le chiffre pour Paris), en consultations d'hommes de loi (21 livres en 1729 pour deux avocats). Le port d'une lettre de Grasse à Aix ou vice versa était de 3 sous au début du XVIII<sup>ÈME</sup> siècle, de 5 sous pour Marseille en 1747, de 8 sous pour Paris en 1741. Pour la participation de la musique aux fêtes de la Saint-Crépin, en 1737, il fut déboursé 6 livres (« aux joueurs d'instruments et pour faire toucher du violon »).

## 11

*Salaires des portefaix-crocheteurs  
(Coalitions et grèves de ces derniers) (2)*

En dehors des ouvriers attachés à tel ou tel maître, les tanneurs-corroyeurs avaient recours à une main d'oeuvre commune de portefaix ou crocheteurs qui faisait le gros du travail: le transport et la manipulation des énormes quantités de peaux qu'il s'agissait de traiter.

On peut penser que la rétribution de ces portefaix ne devait pas être en rapport avec le travail extrêmement dur et ingrat qu'on exigeait d'eux ni sans doute avec le prix de la vie, car on les voit tout à coup se concerter, en 1739, et refuser collectivement de poursuivre leur besogne aussi longtemps que leur salaire ne serait pas

---

(1) *Ibid.*, HH 17.

(2) *Ibid.*, HH 13, 14, 17. Les comptes antérieurs à 1739 nous donnent les dépenses faites en bloc pour les portefaix 12 livres par an en 1727 et 1728 pour deux équipes dont l'effectif n'est pas indiqué; 48 livres en 1736-1737; 90 livres en 1739, après l'augmentation.

doublé. Les patrons dénoncèrent aussitôt leur « complot », ne tinrent aucun compte de ces revendications et décidèrent de prendre de nouveaux portefaix, à gage fixe, pour un temps déterminé. Ils engagèrent ainsi une équipe qui accepta de travailler pendant 16 mois, de juin 1739 à septembre 1740, à raison de 7 livres 10 sous par mois, salaire auquel s'ajouterait une gratification de 30 sous par mois pour chacun (« pour se les attacher »).

Cependant les rapports entre les tanneurs et leurs portefaix étaient de nouveau très tendus entre 1743 et 1746. Toutes les promesses faites entre temps aux portefaix n'avaient pas été tenues et les augmentations qui leur avaient été accordées avaient fait monter leur salaire, au dire des tanneurs, à un taux « exorbitant ». Alors les portefaix tinrent « de mauvais raisonnements » et se livrèrent à « des jactances » ouvertes contre divers membres du corps, ce qui amena les tanneurs à se réunir, le 13 février 1746, à l'issue des vêpres, pour mettre un terme à cette situation. Ils décidèrent d'engager une dizaine d'hommes nouveaux pour former deux équipes. Mais il ne se présenta que cinq candidats et il fallut en reprendre cinq parmi les anciens. Un accord fut conclu sur la base d'un « salaire honnête » de 4 livres 10 sous par mois, plus 3 sous de pourboire par homme.

Cela représentait une dépense de quelque 600 livres par an, qui fut vite jugée excessive par les tanneurs. Aussi bien leur assemblée décida-t-elle, en mars 1747, de révoquer toutes les décisions prises jusque là au sujet des salaires des portefaix. Nous ignorons ce qui se passa alors, mais en 1748 on enregistre de nouvelles doléances des ouvriers. Ceux-ci reçoivent des étrennes : 18 livres plus 24 livres pour la Pentecôte (à cause de l'extrême cherté des blés) et 12 livres pour la Noël.

Régulièrement désormais, dans les années qui suivent, les tanneurs rétribuent surtout leurs portefaix au moyen de gratifications qui, apparemment, comptent plus que les salaires. Cette pratique rendait peut-être les ouvriers « plus assidus et plus attentifs », comme le souhaitaient les tanneurs ; elle les divisa en tout cas et leurs patrons durent s'entremettre pour mettre fin à leurs zizanies.

Entre 1749 et 1751 on donne à chacune des deux équipes, en sus du salaire, 6 livres pour chaque fête, plus une livre 4 sous à un certain Roquemaure apparemment devenu le chef des portefaix (on lui vote de nouveau 24 livres de gratifications en 1751-1752 et 24 sous pour chaque fête).

Il est vraisemblable que cette pratique des étrennes se maintint jusque vers 1771, date à laquelle l'assemblée des tanneurs refusa de

voter celles que le trésorier proposait pour quatre portefaix. La tension allait renaître. Elle dégénéra en crise ouverte entre 1776 et 1778.

Les tanneurs s'élevèrent le 26 avril 1776 contre l'attitude des portefaix à leur égard. Ils en remplacent cinq. Cependant le feu de la révolte couvait. Nous ne savons pas exactement ce qui se passa, mais les faits nous le laissent deviner: en 1778 les membres les plus actifs des deux équipes se coalisent, très probablement après avoir évincé les autres. Les tanneurs protestent aussitôt contre une telle « union », qui est sans exemple et qui risquerait de porter un grand tort à l'ensemble du corps, si l'on n'y mettait ordre, dirent-ils. Et ils expliquèrent pourquoi: parce que, notamment, il a été vérifié que ces portefaix ont tenu des propos répréhensibles de tout genre; parce que leur union, si elle n'était pas brisée, leur permettrait de se rendre maîtres de tout le travail en imposant de dures conditions; parce qu'il est impossible de leur accorder plus qu'ils reçoivent.

L'assemblée des maîtres tanneurs-corroyeurs, réunie pour en délibérer, estima qu'il était d'une absolue nécessité de s'opposer au progrès du mal en faisant appel à une autre équipe. En fait cette équipe était prête. Elle avait été constituée par les syndics, en dépit des efforts que les portefaix révoltés et congédiés avaient fait pour s'y opposer. Il fallut y mettre le prix. On vota, pour commencer, une gratification de 30 livres au maximum pour chacun des nouveaux portefaix et on promit, pour leurs gages, d'établir un tarif qui tiendrait compte de l'éloignement des tanneries et des fosses.

Quatre ans plus tard, tout était à recommencer: l'une des équipes nouvellement constituées refusa de travailler au prix de 4 livres pour 100 cuirs (il avait donc été établi un tarif aux pièces). De plus l'équipe ne voulait plus travailler que la nuit, quand les propriétaires de cuirs ne pouvaient voir ce qu'ils faisaient, d'où la disparition de certains cuirs, d'où également un grand désordre dans le retrait des cuirs du ruisseau, ce retrait se faisant parfois dans l'ordre inverse de ce qu'il devait être, ce qui était extrêmement préjudiciable à leur qualité.

Finalement le corps des tanneurs réussit à constituer une autre équipe qui consentait à travailler au même salaire (4 livres pour 100 cuirs) et qui promettait de ne laver les cuirs qu'à partir de 8 heures du matin et de ne les retirer du ruisseau que par fractions de cinquante au moins, pourvu toutefois qu'on lui octroie les étrennes d'usage (2 avril 1782).

Nous ne saurons plus rien de ce conflit quasi-latent, car là s'arrête le cahier des délibérations du corps des tanneurs que nous avons utilisé.

## 12

*La confrérie de Saint-Crépin (1)*  
*Les manifestations religieuses*

Les tanneurs-corroyeurs de Grasse étaient groupés en confrérie religieuse sous le signe de Saint-Crépin, dans l'église de Saint-Augustin. Ils prenaient à leur charge certains travaux de réparation ou d'embellissement de cette église. C'est ainsi qu'en 1714 ils firent refaire par Jean Faye, maître sculpteur, le retable de son grand autel avec « les portraits de Saint-Crespin et de Saint-Crespinien ».

Dans le courant du XVII<sup>ème</sup> siècle, les recettes de la Confrérie étaient alimentées, suivant un vieil usage, par la réalisation d'un lot de 25 cuirs qui lui était remis en don par le Bureau du corps. Cet usage s'était perdu au début du XVIII<sup>ème</sup> à cause de la crise que traversait alors le commerce des cuirs, mais il fut rétabli en 1723 (très provisoirement du reste semble-t-il).

Les comptes de la Confrérie nous apprennent que les ressources propres de celle-ci étaient des plus minimes: elle ne recevait que des legs sans importance et le produit de la quête (du bassin) ne donna même pas 4 livres dans les années 1728-1729. En revanche ses dépenses étaient considérables, comparées à ses revenus: 41 livres 6 sous distribuées aux pauvres du corps durant ces mêmes années, 30 livres aux frères de Saint-Augustin pour la Saint-Crépin, 56 livres pour achat de cire blanche, etc.

On trouve dans un projet de statuts de 1742 une sorte de codification des pratiques religieuses du corps des tanneurs: tous les membres de ce corps devaient solenniser le 25 octobre la fête de la Saint-Crépin, leur patron et protecteur, soit dans l'église Saint-Augustin, soit en tout autre lieu, et cela par la célébration de deux messes: une grand messe ce jour-là et une messe de Requiem le lendemain pour les membres décédés.

Deux des syndics en exercice devaient assister aux obsèques de ces derniers en portant chacun un flambeau de cire blanche pesant trois livres, teint au bout d'une couleur rouge sur une longueur de deux pouces et portant l'écusson de Saint-Crespin. Les frais de participation (3 livres par accompagnateur) incombait en principe aux héritiers du défunt. En 1728-1729, la confrérie avait dépensé 12 sous pour l'« accompagnement » de l'épouse de Jean Mourgues, la

---

(1) *Ibid.*, HH 12, 13, 17.

même somme pour l'épouse de Jean Merle, et 18 sous 3 deniers pour celle de Guy Cresp.

## 13

*Oeuvres charitables (1)*

Le corps jugea, en 1731, qu'il fallait réduire les dépenses de sa confrérie. Il prit alors directement en charge les principales attributions de celle-ci.

C'est ainsi que le trésorier était fondé, après consultation des syndics, à distribuer directement des aumônes aux pauvres nécessiteux du corps, jusqu'à concurrence de 200 livres. La distribution était le plus souvent très inférieure à cette somme (on ne donna que 20 livres 12 sous, entre 1739 et 1741). Mais il arriva que, dans des circonstances exceptionnelles, on devint beaucoup plus généreux. En 1766, par exemple, la répartition fut de 240 livres. La suppression du droit sur les cuirs avait provoqué, chez les tanneurs, un accès de libéralité.

Les syndics venaient également en aide à des membres du corps qui avaient besoin de soins médicaux. Ils étendaient ce secours, en cas de besoin, aux familles de ces membres. En 1747, J. Gay reçoit 9 livres 3 sous pour qu'il puisse se soigner, lui et les siens; en 1755, un autre Gay, maître des tines, reçoit 15 livres pour la même raison et 12 livres pour son transport aux bains de Digne; en 1755 encore, A. Bérard, maître de séchoir, obtient 3 livres pour achat de médicaments à sa femme malade, etc.

## 14

*Les présents (2)*

Le premier secrétaire de l'intendant s'étant entremis, à Paris, pour appuyer leur demande de suppression du droit sur les cuirs, les syndics des tanneurs de Grasse lui firent expédier, en signe de reconnaissance, « une boette garnie en dedans de quinte essence, pomade et savonnettes, et au dehors couverte de taffetas et coupure

---

(1) *Ibid.*, HH 17.

(2) *Ibid.*, HH 13, 17.

d'or et d'argent ». Elle avait été commandée à M. Debexieux et il leur en coûta 60 livres.

C'était en 1744 et les tanneurs n'avaient pas encore obtenu satisfaction. Pour aboutir, on leur fit savoir qu'il conviendrait d'y intéresser aussi les filles de chambre de M. de Persan (ministre du Commerce) et son secrétaire. Considérant que c'était le seul moyen de réussir, ils firent établir une lettre de change de 400 livres au nom de l'un de leurs correspondants à Paris, lequel fut prié d'acheter avec cette somme une quinzaine de louis d'or et de les répartir à sa guise entre ces derniers.

En 1745 on leur demande encore de faire un don à M. Ferrand, commis au Bureau des douanes, qui était également intervenu dans cette affaire. Les tanneurs lui envoyèrent deux cuirs, l'un en poil et l'autre accoutré, prêts à être mis en souliers. Le tout fut emballé dans une caisse polie en dedans: coût 30 livres 6 sous pour les cuirs, 4 livres 4 sous pour la boîte.

## 15

### *Les emprunts (1)*

Pour faire face à ses charges fiscales et couvrir les frais de procédure qu'il devait engager en vue de se libérer de ces charges, le corps des marchands tanneurs de Grasse, dut surtout recourir à l'emprunt.

Il est impossible d'entrer ici dans le détail de ces opérations. Retenons seulement que le montant des dettes du corps s'élevait à 3900 livres en 1695, 14.000 en 1712, 14.500 en 1719 et en 1766, 19.400 en 1769.

La plupart de ses prêteurs étaient des membres du corps de la tannerie. Si la situation financière de ce corps laissait à désirer, celle de certains de ses membres était donc assez florissante. C'est là une constatation assez importante à rapprocher d'autres témoignages généraux: la grande enquête précitée de 1607 nous dit, par exemple, que, si la communauté de Grasse était pauvre, il y avait des fortunes importantes parmi ceux qui la composaient.

---

(1) *Ibid.*, HH 12 à 17, 15 (liasse).

## 16

*Imposition interne de droits sur le cuir (1)*

Le corps des tanneurs s'efforçait également de se procurer quelques ressources en prélevant à son profit un droit sur tous les cuirs achetés ou travaillés par ses ressortissants. Il y avait été autorisé, dès 1692, par une ordonnance de l'intendant. On estima que son taux ne devait pas être très élevé eu égard « au peu de valeur des fonds de l'industrie » : un sou pour la plupart des cuirs. La levée de ce droit (dont le revenu devait, en particulier, permettre de servir les intérêts des sommes empruntées), fut continuellement maintenue jusqu'à la Révolution; mais son taux varia sensiblement, en plus ou en moins, selon les nécessités du moment et, bien entendu, la nature des cuirs qui étaient taxés.

La peau de buffle du Levant, la meilleure, celle qui fournissait le cuir travaillé en vert, fut toujours le plus imposée: 1 sou en 1692 et 2 sous 6 deniers avant la Révolution mais avec de nombreux échelons intermédiaires et même de fortes pointes passagères: 12 sous en 1712 et 4 livres en 1766, tarif tellement élevé qu'il ne rapporta presque rien et qu'il fallut y renoncer immédiatement.

Venaient ensuite les peaux de boeufs, de vaches (« bravotes », grosses ou petites) et quelques autres cuirs du Levant non précisés pour lesquels le tarif à la pièce évolua de 1 sou à 1 sou 6 deniers, avec une poussée à 8 sous en 1712.

Les peaux de « menon » et de chèvres, « habillées en maroquin » étaient taxées à la douzaine: de 1 sou à 2 sous entre 1692 et 1712, puis 1 sou 4 deniers.

## 17

*Les peaux et le suif (2)*

Les tanneurs-corroyeurs de Grasse travaillaient des peaux de toute nature, d'abord celles du pays: des peaux de boeufs, de vaches,

---

(1) *Ibid.*, HH 16 à 14, 17.

(2) *Ibid.*, HH 12 à 18. Les cuirs provenant des Amériques sont surtout mentionnés dans une délibération du 2 juillet 1756 et dans un dossier de procédure contre Girard (HH 15).

de veaux, de mulets, de chevaux, d'ânes, de porcs, de sangliers, de menons, de chevreaux, de brebis et autres que l'on désignait généralement et globalement sous le nom de « terrassans »; mais aussi et surtout, depuis un temps que nous ignorons, en tout cas très ancien, des peaux de buffles que l'on appelait quelquefois Constans, Constantins, Tunis, Turusins, Turensins ?

Ces peaux de buffle provenaient du Levant, de Constantinople, d'Alexandrie, du Caire, d'Andrinople ou d'ailleurs. On les achetait à Marseille et elles étaient livrées de là, par bateaux, à Cannes. Il n'est plus question, au XVIII<sup>ème</sup> siècle, des peaux de Sardaigne, de Sicile ou d'Espagne. En revanche quelques tanneurs en utilisèrent, vers le milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle, qui étaient originaires de Lisbonne et des Amériques. On les appelait les Buenos-Ayres, les Brésils, les Caraques, les Havanes, les Lesboniens, les Saint-Domingue, les Indiens, les « Bigearres », les « Bandans » ?

Une délibération du 4 juillet 1756 dit que les peaux appelées vulgairement « terrassans » étaient d'une qualité très inférieure à celle des autres cuirs.

L'« habillage » ou « accoutrement » des cuirs se faisait avec du suif. Il en fallait des quantités considérables. Le suif se raréfia de plus en plus dans la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle: il était lourdement taxé et la plus grande partie passait en fraude à l'étranger.

## 18

*La feuille de myrte et la concurrence italienne (1)*

Le lentisque, le sumac, l'écorce de chêne étaient employés à Grasse pour le tannage (dit « en rouge ») des cuirs du pays, mais en assez faibles quantités. C'était surtout la feuille de myrte, réduite en poudre, qui constituait pour cela la matière de choix, celle qui donnait aux cuirs de cette ville une teinte verte très caractéristique de la production locale.

Toute la région de Grasse était riche en plants de myrte et les tanneurs n'avaient aucune difficulté pour en trouver sur place autant qu'ils en voulaient. Cependant, dès la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle, les tanneurs de Nice et de la Rivière italienne, qui commençaient à concurrencer ceux de Grasse, venaient aussi s'y approvisionner en myrte.

---

(1) *Ibid.*, HH 12 à 15.

Et leurs achats devinrent bientôt si importants que ce produit se raréfia au dommage des Grassois, qui en demandèrent la protection.

En 1699, une ordonnance de l'intendant interdit l'exportation des myrtes. Elle fut publiée dans les villages qui en livraient à l'étranger et notamment à Saint-Paul, La Colle, Roquefort, Valbonne, Vallauris, Villeneuve, Cannes, Mougins et Mouans. Cette interdiction, peu efficace, fut suivie de beaucoup d'autres, qui n'obtinrent pas plus de succès. En 1737, les tanneurs de Grasse demandèrent que l'on mit à tout prix un terme à cette sortie des myrtes si on voulait sauver leur industrie, la concurrence italienne devenant de plus en plus redoutable. Ils obtinrent, en 1739, un arrêt qui portait exécution de ceux qui avaient déjà été rendus, notamment en 1723, mais qui n'empêcha rien. Les syndics de la tannerie grasseoise apprirent, peu de temps après, qu'il y avait à Saint-Paul des magasins remplis de feuilles de myrte, que l'on réduisait en poudre, et que celle-ci passait clandestinement en Italie.

L'expédition des feuilles de myrte dans les autres villes ou villages du royaume étant libre, les myrtes du pays grassois étaient expédiés très ouvertement aussi par le port de Cannes en direction de Marseille, en particulier pour le compte d'un certain Gabriel Paul, grossiste, qui les réexportait. L'intendant, saisi d'une plainte à ce sujet, en décembre 1742, institua alors des acquits à caution qui, apparemment, n'empêchèrent pas le commerce des myrtes avec l'étranger. Ce trafic se faisait surtout par voie de cabotage à partir de magasins situés le long des côtes entre Biot et Cagnes et à dos de mulets à travers le Var.

En 1761 le Bureau de police de Grasse prit une ordonnance qui définit la contenance des sacs utilisés pour la vente des myrtes en se basant sur un usage ancien et constant, selon lequel la charge de myrte devait être composée de deux sacs ayant chacun trois pans de large et six de longueur ou d'un seul sac de six pans 3/4 de long sur quatre de large.

### *Procédés de fabrication (1)*

Le premier règlement de fabrique qui fut adopté par l'assemblée des tanneurs-corroyeurs de Grasse, à l'époque qui nous intéresse, est

---

(1) *Ibid.*, HH 12 à 18.

du 23 novembre 1695. Il avait été approuvé par l'intendant et portait que les cuirs préparés dans cette ville, qu'ils fussent du Levant ou du pays, devaient rester dix-huit mois dans les treuils ou fosses où ils étaient mis au bain de tannage.

Un relâchement s'étant produit dans l'observation de cette règle, les tanneurs, saisis de quelques plaintes, rappelèrent, en 1724, qu'il convenait de s'y conformer très strictement sous peine de contravention et de confiscation, surtout pour les cuirs du Levant. Leur délibération fut confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat le 26 décembre 1730. Les tanneurs décidèrent cependant, en juin 1738, que ceux qui feraient mettre au bain des cuirs de moins de 20 livres (poids) pourraient les retirer des treuils et les mettre en vente avant dix-huit mois, sous le contrôle du régisseur de la marque des cuirs, et cela au sortir du séchoir (*eyssugant*). En 1756 le cuir vert de Grasse est de nouveau l'objet de quelques critiques. Le trésorier du corps des tanneurs exprime alors la crainte que les fabriques de Grasse ne perdent la bonne réputation dont elles jouissent si elles n'observent pas rigoureusement les règles édictées. Il entre dans le vif du sujet. D'après lui les imperfections signalées provenaient du fait que l'on avait entrepris, depuis quelques années, d'« acoutrer en vert », pour profiter du renom dont jouissait le cuir vert de Grasse, des peaux qui ne se prêtaient pas à cet accoutrage, et notamment celles que l'on faisait venir d'Amérique et qui ne pouvaient être « habillées » qu'en rouge, leur qualité n'étant nullement comparable à celle des peaux qui venaient du Levant. Des clients, trompés par la couleur verte des cuirs qu'ils avaient achetés, s'étaient trouvés en possession de produits de qualité inférieure. Il fut donc décidé et précisé, une fois de plus, qu'à l'avenir seuls les cuirs provenant d'Alexandrie, du Caire, d'Andrinople et de Constantinople pourraient être « habillés en vert ».

Cette décision avait été prise à une très forte majorité (61 membres de l'assemblée). Il y eut tout de même quelques opposants mais on ne tint aucun compte de leurs observations et la délibération (2 juillet 1756) fut transmise au Parlement qui l'homologa. Le corps des tanneurs défendit en outre à ses membres d'utiliser pour la fabrication en vert ceux des cuirs d'Alexandrie et du Caire dont le poids ne serait pas au moins égal à 50 livres et ceux de Constantinople et d'Andrinople dont le poids n'atteindrait pas 45 livres: le Parlement homologua cette décision le 3 juin 1769.

## 20

*Marquage (1)*

Le règlement portant que les cuirs devaient rester au moins dix-huit mois au tannage ne pouvait avoir quelque efficacité que si l'on surveillait la mise des cuirs dans les fosses et leur sortie. C'est ainsi que l'on fut amené à établir le marquage des cuirs et à nommer pour cela un responsable des « tinades ». Les opérations de marquage avaient lieu près des ruisseaux de la place aux Aires, où les peaux étaient lavées, et aussi près du « ruisseau des dames religieuses ». Le nombre des cuirs mis dans les tines ou en sortant devait être soigneusement noté sur un registre, au nom de chaque intéressé.

On utilisait à cet effet, par rotation, un « marc long » et un « marc rond ». Le mot « Grasse » figurait sur ces marques (24 juin 1738). Un projet de statut de 1742 nous apporte sur ce point quelques précisions. Il sera fait deux marcs, y lit-on, avec sur l'un le mot « Grasse » et sur l'autre la lettre « G ». Tous les cuirs mis en fosse porteront le nom au complet et ceux qui en sortiront l'initiale seulement. En 1747 la rotation des marques continuait: le marc rond fut remplacé par le marc long. Pour les « balles » on utilisait toujours la marque G. Le système de marquage fut modifié en 1767. On devait utiliser désormais, pendant deux ans, 24 marcs numérotés de 1 à 24, le numéro 1 en janvier de la première année, le numéro 2 en février, etc.

## 21

*La production (2)*

La transcription sur un registre des opérations de contrôle des cuirs mis dans les fosses à tan nous permet de connaître le détail de ces opérations, tout au moins pour un certain nombre d'années.

C'est ainsi, par exemple, que nous avons des renseignements statistiques très précis sur celles de ces opérations qui furent effectuées de 1744 à 1750, c'est-à-dire pendant six ans, partiellement aussi en 1751, et très fragmentairement en 1743. La statistique des cuirs marqués entre 1744 et 1750 est la suivante:

(1) *Ibid.*, HH 12 à 18.

(2) *Ibid.*, HH 18.



1744:	6.952	cuirs
1745:	6.300	»
1746:	11.773	»
1747:	8.794	»
1748:	9.235	»
1749:	8.519	»
1750:	6.022	»
<hr/>		
soit:	57.595	cuirs

Presque tous ces cuirs venaient du Levant (92,50 %). Parmi les autres (7,50 %) on comptait 3179 terrassans, 1028 brésils, 169 tunis.

Nous ne pouvons établir de comparaison avec la production des autres grands centres de fabrication de cuirs en Provence (Brignoles, Marseille) ou au-delà du Var (Nice, Ligurie), mais il est à peu près certain que Grasse dominait le marché du cuir dans sa région et dans l'arrière-pays jusqu'au Dauphiné, les pays montagneux constituant son principal débouché. Les tanneurs de Grasse étaient aussi, à l'occasion, les fournisseurs des armées. Il est curieux de noter à ce sujet qu'en 1746-1747-1748, années où il y eut un passage considérable de troupes dans la région, le nombre de cuirs mis au tannage atteignit, pour l'époque, un certain record: 11.773 pour la seule année 1746. Les troupes en garnison dans les Alpes s'approvisionnaient même assez régulièrement à leurs fabriques.

## 22

### *La concentration des capitaux (1)*

Le détail de la statistique précitée nous apprend par ailleurs que 29 des personnes portées au registre du marc (environ 30 %) mirent de 500 à 6000 cuirs au bain de tannage et 56 (environ 70 %) de 3 à 500 cuirs.

C'est une Société — Luce et Compagnie — qui, avec 5.790 cuirs, domine et de haut les 29 personnes qui firent tanner plus de 500 cuirs; ceux qui la suivent immédiatement, les Pons, Pérolle, Roubaud et Boullay avec, respectivement, 3064, 2805, 2792 et 2566 cuirs, sont assez loin derrière elle. La domination de la Compagnie Luce

(1) *Ibid.*, HH 6 et 18. ROGER DUPUY, *op. cit.*, au chapitre « Tanneurs » : le très intéressant travail de ce jeune auteur porte en effet sur tous les corps de métier de la ville.

peut s'expliquer par le fait qu'elle avait effectué un certain regroupement alors que d'autres, les Pons, les Roubaud, les Isnard, les Bonafous, très visiblement, avaient divisé leurs héritages.

Les hommes compris dans le premier tiers de la liste que nous avons établie tenaient donc, en fait, dans leurs mains, toute l'industrie du cuir de Grasse, et l'on peut finalement réduire à une quinzaine d'entre eux seulement le nombre de ceux qui occupaient une position marquante dans cette industrie.

Nous trouvons un très grand nombre de personnes qui ne disposaient dans les fosses que de quelques centaines ou même que de quelques dizaines de cuirs (23 de 201 à 500 cuirs; 13 de 101 à 200 cuirs; 20 de 3 à 100 cuirs) et qui constituaient le prolétariat de la profession. On peut penser du reste que ces personnes n'étaient pas toutes des « curatiers » et qu'il pouvait y avoir parmi elles de petites gens qui avaient sans doute fait un placement en achetant quelques peaux.

Ce qui est sûr, c'est que nous avons là un témoignage de la concentration des capitaux investis par les Grassois dans une profession déterminée. Nous avons pu faire une constatation analogue, sur un plan beaucoup plus général, pour le Moyen âge, à partir de la documentation fournie par le cadastre de 1433: trois personnes seulement sur six-cent-vingt tenaient alors, dans leurs mains, à Grasse, une réelle puissance financière.

Il semble, à en juger par l'exemple des tanneurs, que la répartition des grandes fortunes était un peu plus large à la veille de la Révolution. Mais on ne saurait l'affirmer avant d'avoir réuni des éléments d'appréciation concernant l'ensemble de la population.

Une autre statistique, qui porte sur les cuirs traités entre 1776 et 1789, pendant treize ans donc, nous donne en gros 75.000 cuirs contre 62.000 pendant sept ans de 1744 à 1751. Nous y trouvons de précieux détails sur l'évolution de l'investissement des capitaux dans la tannerie de Grasse à la veille de la Révolution. Les Luce avaient disparu des contrôles du régisseur des marcs au profit de la Compagnie Louis Roubaud, qui totalisait, à elle seule, 17.189 cuirs sur 75.000 et dominait de plus haut encore ses suivants immédiats: Mercurin et Compagnie avec 2661, Boullay Pierre avec 2625, Levens Pierre avec 2286, Perolle Honoré avec 2451.

La Compagnie Roubaud traitait donc à elle seule le quart environ de la production grasse et nous trouvons encore, dans la liste des tanneurs de l'époque, une grande masse de prolétaires qui se contentaient de mettre quelques dizaines de cuirs au bain.

Cette industrie, que l'on peut qualifier de capitaliste, jouissait par ailleurs des mêmes privilèges qu'une corporation en ce qui concerne l'exploitation, exclusive et protégée, sans être soumise, comme elle, à un contrôle aussi strict des pouvoirs publics, ce qui lui permettait d'user plus librement de ses finances. Le phénomène a été assez bien étudié par le jeune auteur d'un Mémoire dont nous avons déjà souligné le travail en tête de cette étude.

Il n'est pas possible, dans l'état actuel des recherches, d'établir l'état de la fortune immobilière ou autre des derniers grands tanneurs de Grasse. Nous savons toutefois, d'après les archives de la famille Court de Fontmichel, qu'Antoine Court, qui fit tanner 978 cuirs de 1744 à 1751, aurait réalisé un gain de 100.000 livres pendant ce même laps de temps (?). Mais peut-on se risquer à établir des correspondances pour les autres à partir d'un seul exemple? Le calcul de la fortune approximative des grands tanneurs ne pourrait se faire que si l'on disposait pour cela d'une bonne série d'actes notariés appuyés d'inventaires. Nous avons déjà rassemblé un certain nombre de ces inventaires. Ils ne s'appliquent pas malheureusement à des personnages très importants de ce corps professionnel, mais à des tanneurs notables de second plan. On peut en induire qu'il s'agissait de bourgeois aisés.

## 23

*La régression des tanneries et ses causes (1)*

La tannerie de Grasse était en régression dans la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle. La comparaison des statistiques de 1776 à 1789 avec celle de 1744 à 1751 le laisse clairement apparaître, même si l'on fait abstraction des témoignages verbaux qui ne manquent pas.

D'après les syndics de la profession, cette régression serait due essentiellement à la fiscalité abusive et à la concurrence étrangère, surtout italienne.

Il est certain que le corps des tanneurs dut contracter de nombreux et onéreux emprunts, dans la première moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle, pour racheter les offices qu'on lui imposait, et que la perception par l'Etat de droits importants sur les cuirs constitua ensuite des charges plus importantes encore pour l'ensemble des membres de ce corps.

D'autre part, la concurrence étrangère, et plus particulièrement celle de Nice et de la Ligurie, fut loin d'être négligeable. Nous

---

(1) Arch. com. de Grasse, HH 12 à 18.

n'avons pas les moyens de la chiffrer, mais nous pouvons la constater à partir d'un certain nombre de faits: l'emprise des ressortissants de Savoie sur les myrtes de la région de Grasse tout d'abord; puis, sous l'effet conjugué de cette concurrence et des droits établis en France sur les cuirs, l'effondrement de la plupart des centres provençaux de la tannerie, ce qui entraîna l'établissement de l'autre côté du Var de cinq au moins des tanneurs de nos pays. Ceux-ci, enfin, imitèrent le cuir de Grasse sous un régime fiscal infiniment plus libéral qu'en Provence. C'est du moins ce qu'affirmaient les Grassois.

Il y avait à Draguignan, par exemple, en 1759, lors de l'établissement du droit sur les cuirs, une quinzaine de tanneurs; il n'en restait plus que cinq en 1782 et la production était passée là de 3.000 à 900 cuirs. Barjols en avait perdu seize, dont quatre par suite de faillite; Aups, sept; Vence, six; Bargemon, trois. Mêmes constatations (non chiffrées) à Aix, Forcalquier, Lorgues.

Les tanneurs de Grasse y perdirent non seulement la clientèle ligurienne, qui figurait encore, vers 1700, dans l'aire de ses débouchés, alors qu'il n'y avait que trois fabriques de cuir à Nice (on y en comptait pour le moins huit en 1787), mais encore une partie de celle qu'ils avaient dans les régions frontalières de la haute Provence.

Il ne semble pas cependant que Grasse ait eu à souffrir autant que les villes précitées de la crise qui frappa si durement alors l'industrie du cuir. La production de ses tanneries, encore qu'elle fût en régression, n'en restait pas moins considérable. D'ailleurs l'on dénombrait encore une soixantaine de « curatiers » dans cette ville, vers le milieu du siècle, quelques-uns de plus même en 1772, et guère moins lorsque la Révolution éclata.

Si les tanneurs de Grasse résistèrent mieux que les autres à la crise dont ils dénonçaient les causes et les méfaits, c'est sans doute qu'ils étaient mieux armés pour cette résistance. Et ils l'étaient grâce surtout à leurs puissants moyens financiers. L'importance et plus encore la forte concentration de leurs capitaux eût même dû leur permettre de maintenir leurs entreprises aptes à la concurrence, en dépit des charges fiscales (qu'elles supportaient assez bien du reste, semble-t-il, malgré leurs plaintes), pour peu qu'elles se fussent ouvertes aux méthodes nouvelles de fabrication et de vente, mises plus ou moins ouvertement en pratique, un peu partout, par ceux qui, dans ce marché comme dans les autres, étaient en train de substituer à la production exclusive de qualité, une production de masse plus

compétitive, jetant ainsi les bases d'une sourde révolution industrielle et commerciale.

Nous ne disposons par sur ce point de documents irréfutables et il faut se garder de raisonner sur de simples vues de l'esprit. Nous ne pouvons pas toutefois ne pas aborder cette question parce que les agissements des tanneurs de Grasse, tout au long du XVIII<sup>ème</sup> siècle, nous y amènent.

Ces tanneurs étaient attachés, depuis toujours, à de respectables traditions. Pour eux comme pour la plupart des grands artisans de notre pays, une seule chose importait: la qualité. Tout y était sacrifié. On les voit donc s'enfermer depuis la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle dans un réseau de règles et de protection de plus en plus ténu pour s'opposer surtout aux initiatives des novateurs, de ceux qui, disaient-ils, osaient s'aventurer dans la profession sans expérience et qui la disqualifiaient en sortant des produits de qualité inférieure. Tout le monde du reste leur donnait raison: une certaine clientèle d'abord, puis l'intendant et jusqu'à l'inspecteur des Manufactures qui invita même les Consuls de la ville à faire pression sur les tanneurs pour qu'ils veillent à la qualité de leur production. Les maîtres du marché du cuir étaient d'autant plus d'accord là-dessus qu'ils poussaient à la réglementation. Ils s'opposèrent farouchement à ceux d'entre eux qui voulaient introduire de nouvelles méthodes dans le métier pour arriver à une production plus intense, en tout cas moins coûteuse et qui eussent surtout permis de réduire à moins de dix-huit mois le temps où on laissait séjourner les cuirs dans leur bain de myrte (ce qui avait pour conséquence une très longue immobilisation des capitaux), d'utiliser aussi pour la teinture des produits chimiques comme l'orpiment. C'est en vain que Claude Bonafous alla s'établir à Vence que les frères Girard et Henri Roubert s'installèrent à Cabris, pour échapper aux règles qui les paralysaient. On fit étendre le champ d'application de la réglementation à toute la sénéschaussée et, lorsque l'un d'entre eux se risqua à employer une teinture chimique, on l'actionna en justice (1).

---

(1) Nous avons déjà pu faire des constatations analogues en étudiant la situation de certaines corporations parisiennes dans la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle (DURBEC, *La crise de l'industrie et du commerce de Paris en 1791-1792*, dans *Actes du 83<sup>ème</sup> Congrès National des Sociétés Savantes*, Paris (1958), 1959, pp. 241-260). Il semble que de sérieuses mutations se produisaient, dans le même temps à Marseille, en ce qui concerne notamment le marché qui nous intéresse ici plus particulièrement. C'est en tout cas ce que laisse apparaître une délibération des tanneurs de Grasse qui, en 1771, dénoncent les agissements d'un certain Bayol, « tierseur des cuirs de Marseille ». Bayol s'était mis à assortir des cuirs « contre toutes les règles ». Il aurait ainsi constitué des lots en mélan-

Il faut cependant reconnaître que le corps était assez divisé au sujet de cette réglementation à outrance et que l'opposition aux mesures prises à cet effet par ses membres les plus influents se manifesta quelquefois par de vives protestations ou par un absentéisme significatif aux assemblées. C'est que la direction du corps n'était pas tellement représentative de la profession et que l'élection des syndics et du trésorier n'était en fait qu'une nomination. Aussi bien voyons nous presque toujours les mêmes familles aux postes de commande ou à la tête des maisons. Les nouveaux venus étaient presque toujours les époux de filles ou de veuves de maîtres. Il était prévu certes que les apprentis pouvaient accéder à la maîtrise, mais que pouvaient-ils contre les fils de maîtres qui y étaient admis presque sans condition?

## 24

*La fin du corps des tanneurs et de l'industrie du cuir (1)*

Quand la Révolution éclata, l'industrie grassoise du cuir, soumise à de lourdes charges fiscales, fermée à tous les courants novateurs, de plus en plus concurrencée par les tanneurs de Nice ou d'ailleurs, se trouvait dans une passe difficile.

Une campagne, entreprise sur le plan national par M. de Rubigny de Berteval, marchand tanneur aux Gobelins de Paris, pour obtenir la suppression du droit sur les cuirs, n'avait obtenu aucun résultat. En 1787, les Grassois, rebutés par cet échec, avaient même refusé de se joindre à une nouvelle protestation collective. Ils ne s'y décidèrent qu'après un très pressant appel des procureurs du pays: « Un corps de tanneurs aussi riche que le vôtre ne doit pas se refuser à se joindre aux corps des tanneurs les moins considérables ».

En 1789, ils écrivirent au représentant de la ville de Grasse à l'Assemblée Nationale, Mougins de Roquefort, pour le prier d'appuyer devant cette Assemblée l'adresse qui lui avait été envoyée par tous les fabricants de cuirs et peaux réunis à la dernière foire de Beaucaire. Le député de Grasse suivit personnellement cette affaire. En adressant aux tanneurs de Grasse, le 24 mars 1790, un extrait du décret qui portait abolition du droit sur les cuirs, il leur exposait qu'il s'était « trouvé à une place qui lui avait permis de rédiger

---

geant des produits de différentes qualités dans le but évident de vendre plus et meilleur marché. « L'acheteur, étant libre d'acheter ces lots ou de les refuser s'ils ne lui conviennent pas », n'est pas fondé à se plaindre, disaient ses adeptes.

(1) Arch. Comm. de Grasse, HH 15, 16.

personnellement le décret d'abolition, auquel son frère et lui-même avaient particulièrement applaudi ».

Dès qu'ils furent en possession de cette lettre, les tanneurs de Grasse rédigèrent une adresse de remerciement à l'Assemblée Nationale. Ils la lui adressèrent en l'avisant qu'ils avaient voté, en reconnaissance, un don patriotique de 15.762 livres, somme correspondant à celle qui leur était due par l'Etat en remboursement des offices qu'ils avaient rachetés depuis la fin du XVII<sup>ème</sup> siècle! « Nous vous prions, Nosseigneurs, de vouloir bien agréer, au nom de la Nation, notre Don patriotique de quinze mille sept cents soixante deux livres qui nous sont dues par le Trésor Public. Ce don serait plus considérable si nous n'étions épuisés par l'impôt! »

Le 8 octobre suivant, un décret ordonna le paiement total des droits sur les cuirs qui avaient été marqués avant le 1<sup>er</sup> avril 1790 ou qui étaient en réserve dans les tanneries à cette date. Les tanneurs grassois avaient en réserve, dans leurs fosses, une quantité de cuirs qui leur permettait d'assurer le travail pendant dix-huit mois; ils ressentirent d'autant plus durement les effets de cette mesure qu'ils avaient abaissé leurs prix dès l'annonce de la suppression du droit qui les frappait: « Il est impossible, dit un de leurs correspondants, que l'Assemblée Nationale ait voulu imposer une sorte de rédime de vexation en faveur de la suppression du droit ».

La suppression des corporations ou des corps qui en tenaient lieu devait être prononcée peu de temps après et les tanneurs de Grasse se trouvèrent alors subitement livrés à la libre concurrence pour laquelle ils n'étaient pas prêts, car ils avaient travaillé jusque-là sous le régime du monopole. Les plus entreprenants d'entre eux avaient certes déjà opéré leur conversion en s'orientant vers la ganterie, puis vers la parfumerie, dans des conditions qui restent à déterminer; mais la masse des traditionalistes s'était laissée surprendre par les événements et ne pouvait y survivre longtemps, d'autant plus que ces événements précipitèrent leur disparition: leurs stocks furent en effet rapidement épuisés par les réquisitions de l'armée d'Italie, les assignats qu'ils reçurent en paiement se déprécièrent, et il leur fut impossible, par la suite, de se ravitailler en cuirs du Levant.

En l'an X cependant, les tanneurs de Grasse, qui avaient réussi à se maintenir en « association de fabricants de cuirs verts », purent encore montrer leurs produits au Palais du Louvre, lors de la première grande Exposition de l'Industrie Nationale, mais quelle déchéance déjà! Alors que Grasse, au moment où son industrie du cuir atteignit à son apogée, pouvait produire jusqu'à 24.000 cuirs de buffles et

18.000 encore dans l'année exceptionnelle de 1746, sa production, en l'an X, était tombée à quelque 2.000 cuirs de toute espèce.

Dès lors le déclin s'accrut et la tannerie du cuir vert ne tarda pas à disparaître. Une statistique de 1818 nous apprend qu'il n'y avait plus à Grasse que deux tanneries occupant 25 ouvriers et utilisant 410 quintaux métriques de tan pour préparer 58 peaux de chevaux, 690 de boeufs, 1520 de veaux, 142 de moutons et 2500 de chèvres (1).

J.-A. DURBEC

---

(1) Arch. Nat., F<sup>12</sup> 1587.